



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Projet de loi de programmation pour la justice 2018 à 2022

Question écrite n° 11357

Texte de la question

Mme Marie-Christine Dalloz interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les inquiétudes des associations spécialisées dans l'accès aux droits face aux modifications que pourrait apporter la loi de programmation pour la justice 2018-2022 au fonctionnement des juridictions sociales, réformées par la loi du 18 novembre 2016 qui doit entrer prochainement en vigueur. En effet, la représentation par un avocat deviendrait obligatoire en appel, ce qui reviendrait à exclure ces associations. De plus, de nombreux assurés sociaux ne bénéficient pas des moyens financiers nécessaires pour faire appel à un avocat. Elle lui demande donc quelles mesures elle entend prendre afin de permettre à ces associations de continuer à remplir leur rôle auprès de leurs adhérents.

Texte de la réponse

Devant les tribunaux de grande instance spécialement désignés pour statuer à compter du 1er janvier 2019 sur le contentieux de la sécurité sociale et de l'aide sociale, la procédure restera orale et sans représentation obligatoire. Il s'agit, en effet, de permettre au justiciable, le cas échéant assisté ou représenté dans des conditions souples définies aux articles L. 142-9 du code de la sécurité sociale et L. 134-4 du code de l'action sociale et des familles, de faire valoir ses arguments et verser aux débats les pièces utiles au soutien de la contestation d'une décision d'un organisme de sécurité sociale ou d'une autorité administrative. En revanche, en appel, le litige doit se concentrer sur les questions de droit. Il est par conséquent dans l'intérêt du justiciable d'être représenté par un avocat qui a une connaissance de la procédure en appel et du contentieux de la sécurité sociale, enjeu essentiel du litige. Enfin, le justiciable pourra, sous réserve de relever des plafonds prévus par la loi, bénéficier d'une aide juridique totale ou partielle. Pour l'ensemble de ces raisons, le projet de loi de programmation et pour la réforme de la justice instaure à compter du 1er janvier 2020 la représentation obligatoire devant les cours d'appel spécialement désignées en matière de sécurité sociale et d'aide sociale. Les associations de mutilés et invalides du travail, celles œuvrant dans les domaines des droits économiques et sociaux des usagers ainsi que dans ceux de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion et la pauvreté conserveront en revanche le rôle important qui est le leur en première instance aux côtés des justiciables les plus en difficulté.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Christine Dalloz](#)

Circonscription : Jura (2^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11357

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : [Justice](#)

Ministère attributaire : [Justice](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [31 juillet 2018](#), page 6785

Réponse publiée au JO le : [1er janvier 2019](#), page 12452